



NOTE TECHNIQUE SUR L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

A QUOI SERT L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE ?

RAPPEL DES TEXTES :

L'agrément constitue une reconnaissance de l'association par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Il atteste d'un fonctionnement démocratique des instances de l'association et de la conformité de ses objectifs avec les valeurs de l'éducation populaire.

Il ne se confond pas avec une habilitation ou autorisation à exercer (entre autres avec la déclaration de centre de vacances ou l'habilitation CLSH).

*Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. **L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes** (Loi 2001-624 du 17 juillet 2001. Article 8).*

Procédure d'attribution, retrait éventuel :

(Décrets 2002-571 et 572 du 22 avril 2002)

L'agrément « jeunesse-éducation populaire » est prononcé par arrêté préfectoral après avis de la **commission compétente du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse**.

Cette commission est composée de trois membres de l'administration et de trois représentants d'associations et de mouvements de jeunesse.

L'agrément ne peut être délivré qu'aux associations justifiant d'**au moins trois ans d'existence**.

L'agrément peut être retiré ou suspendu, après information des administrateurs et entretien avec des membres de la commission d'agrément, dès lors que les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus réunies ou pour tout motif grave, notamment tout fait contraire à l'ordre public.

AVANTAGES LIES A L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE :

1. Subventions :

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et une durée limitée et sous réserve de l'examen de leurs statuts et de leur fonctionnement interne. Cette aide hors agrément est attribuée pour un exercice et ne peut être renouvelée que deux fois.

Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2. Allègements des charges sociales - URSSAF :

Textes de référence :

- Arrêté du 28 juillet 1994
- Circulaire ACOSS n°94-63 du 22 juillet 1994
- Lettre ministérielle du 12 juillet 2004

L'arrêté du 28 juillet 1994 permet aux associations agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports employant des personnes exerçant une activité accessoire au sein de ce type d'associations de calculer les cotisations de Sécurité sociale sur une base forfaitaire. Ce dispositif ne s'applique qu'aux associations de jeunesse et d'éducation populaire qui n'exercent pas une activité sportive.

o **Les conditions tenant au salarié :**

Seuls les salariés exerçant une activité accessoire rémunérée au sein de l'association et dont la durée de travail n'excède pas 480 heures par an peuvent ouvrir droit à l'application de l'assiette forfaitaire, dès lors qu'ils exercent ou non une activité principale par ailleurs.

Sont en revanche exclus du bénéfice de la base forfaitaire :

- o les personnes exerçant une activité sportive,
- o le personnel administratif de l'association,
- o les dirigeants et administrateurs salariés,
- o le personnel médical ou paramédical.

Le fait pour le salarié d'exercer en parallèle de ses activités d'animation, des activités administratives, médicales ou le fait d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur salarié de l'association le place automatiquement hors du champ d'application de la base forfaitaire. En revanche, lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité sportive et une activité d'animation, la base forfaitaire peut être appliquée à l'activité d'animation à condition que la durée de cette dernière soit inférieure à 480 heures sur l'année.

Le nombre d'heures à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 480 heures et l'application d'une assiette forfaitaire est le nombre d'heures donnant lieu à rémunération, c'est à dire celui qui figure sur le bulletin de salaire et qui intègre les heures de suivi et de préparation.

Pour les associations relevant de la convention collective de l'animation et en application de l'avenant n°46 du 2 juillet 1998, le nombre d'heures rémunérées inscrites au bulletin de salaire peut différer du nombre d'heures effectivement travaillées, en raison des heures de préparation et de suivi non intégrées dans l'horaire de service, dit de «face à face pédagogique».

Aussi, il y a lieu de se référer, pour l'appréciation du seuil de 480 heures, à l'horaire mensuel figurant sur la fiche de paye qui intègre les heures de suivi et de préparation.

o **Assiette des cotisations :**

Lorsque toutes les conditions précédemment évoquées sont réunies, les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au Smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Précisions :

L'utilisation de cette base forfaitaire constitue une simple possibilité qui vous est offerte.

D'un commun accord avec votre salarié, les cotisations sociales peuvent être calculées sur la base du salaire réellement versé au salarié.

L'option « salaire réel » permet à votre salarié de bénéficier d'une couverture sociale plus importante.

o **Taux des cotisations :**

Les cotisations de Sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun sur la base de l'assiette forfaitaire

Attention :

Si vous choisissez de cotiser sur une base forfaitaire, la CSG et la CRDS sont dues aux taux de droit commun, sans abattement de 3%.

Voici les barèmes appliqués aux associations de jeunesse et d'éducation populaire :

Les cotisations qui sont dues pour les personnes (autres que les personnels administratifs, les dirigeants et administrateurs et les personnels médicaux et paramédicaux) exerçant une activité **accessoire** rémunérée au plus 480 heures par an par association, pour le compte d'une ou plusieurs associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, peuvent être calculées :

- soit sur une base forfaitaire égale au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée par heure de travail,
- soit sur le salaire réel (Lettre Circulaire N°1986-46 du 15/10/1986).

o **Assiette forfaitaire horaire :**

L'assiette forfaitaire horaire au 1er janvier 2006 est de 8,03 euros.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base forfaitaire conformément aux taux de droit commun.

- **Taux des cotisations du régime général de sécurité sociale :**

Taux des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Les rémunérations du travail salarié donnent lieu au versement de cotisations et contributions venant couvrir divers risques : Assurance maladie, maternité, invalidité, décès, contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ; Assurance vieillesse (AV); Allocations Familiales (AF); Fonds National d'Aide au Logement (FNAL). Certaines cotisations sont assises sur la totalité du salaire, d'autres sur le salaire plafonné. La CSG et la CRDS sont des contributions sociales assises en principe sur 97% du salaire réel brut. Les cotisations sont réparties en une part patronale (P.P.) et en une part salariale (P.S.).

Pour ce qui concerne le taux des cotisations accidentés du travail, chaque association doit s'en tenir au taux notifié chaque année par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Si vous souhaitez connaître les barèmes des taux de cotisations : www.urssaf.fr

- **Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) :**

Les intéressés sont redevables de ces contributions calculées comme les cotisations de sécurité sociale :

- Soit sur le salaire réel après abattement de 3%,
- Soit sur la base forfaitaire indiquée ci-dessus, sans abattement.

- **Principe de non cumul :**

L'application des bases forfaitaires de cotisations interdit tout cumul avec d'autres dispositifs d'exonérations de cotisations de Sécurité sociale et notamment avec la réduction dite « Fillon ».

Lorsque les cotisations sont calculées sur le salaire réel, la réduction dite « Fillon » peut être appliquée. Le nombre d'heures rémunérées pris en compte dans le calcul du coefficient d'exonération est celui qui figure sur le bulletin de salaire.

3. Dégrèvement SACEM :

L'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle (ancien article 46 de la loi du 11 mars 1957) prévoit en son deuxième alinéa :

« L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées. Toutefois, ...les sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances »

Conformément aux dispositions de l'article précité, la SACEM accorde aux associations d'éducation populaire, pour les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités, une réduction des redevances d'auteur dont les modalités de mise en œuvre sont précisées ci-après.

Les associations d'éducation populaire n'en demeurent pas moins tenues de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code de la propriété intellectuelle, et notamment l'obligation de déclaration préalable découlant de l'article L.122-4 sanctionné par les articles L.335-2, L.335-3 et suivants dudit Code.

- **Conditions d'application de la réduction :**

Les deux conditions suivantes doivent être réunies simultanément :

L'association doit justifier de son agrément en qualité d'association d'éducation populaire et de jeunesse
La SACEM doit être saisie, pour la manifestation en cause, d'une **demande d'autorisation préalable**.

- **Réductions appliquées :**

Si la déclaration préalable a été faite auprès de la SACEM, l'association bénéficie d'une réduction de 20 %.

L'association agréée Jeunesse et éducation populaire bénéficie en plus d'une réduction de 12,5 %.